



CHAPITRE 66

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

[Sanctionnée le 17 juillet 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c.
84, a. 7,
mod.

1. L'article 7 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) est modifié en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

Composi-
tion.

« **7.** Le comité exécutif se compose de treize membres désignés de la façon ci-après prévue, dont un président et un vice-président.

Prési-
dent.

Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; son mandat ne peut être renouvelé. »

1969, c.
84, a. 18,
mod.

2. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Mandat
des
membres.

« **18.** La durée du mandat de chaque membre du comité exécutif est de quatre ans, mais si un membre autre que le président cesse d'être membre du Conseil avant l'expiration de ces quatre années son mandat se termine à la date à laquelle il cesse d'être ainsi membre du Conseil. Toutefois, chaque membre du comité exécutif reste en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. »

1969, c.
84, a. 19,
remp.

3. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:

CHAPTER 66

An Act to amend the Montreal Urban Community Act

[Assented to 17th July 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 7 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84) is amended by replacing the first paragraph by the following:

1969, c.
84, s. 7,
am.

“**7.** The executive committee shall consist of thirteen members appointed in the manner hereinafter provided, including a chairman and a vice-chairman.

Composi-
tion.

The chairman shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council; his term of office shall not be renewable.”

Chair-
man.

2. Section 18 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

1969, c.
84, s. 18,
am.

“**18.** The term of office of each member of the executive committee shall be four years but if a member other than the chairman ceases to be a member of the Council before the expiry of such four years, his term of office shall expire on the date on which he ceases to so be a member of the Council. Nevertheless, each member of the executive committee shall remain in office, notwithstanding the expiry of his term, until reappointed or replaced.”

Term of
office of
members.

3. Section 19 of the said act is replaced by the following:

1969, c.
84, s. 19,
replaced.

- Vacances. « **19.** Toute vacance au sein du comité exécutif doit être comblée dans les trente jours de la date où elle survient, de la même manière, *mutatis mutandis*, que pour la désignation du membre à remplacer. »
- Idem. Sauf quant au poste de président, toute vacance qui n'est pas comblée dans le délai imparti peut l'être par le ministre. »
- 1969, c. 84, a. 20, remp. **4.** L'article 20 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Désignation du vice-président. « **20.** Le vice-président du comité exécutif est désigné par résolution du Conseil; il est choisi parmi les membres du comité exécutif. »
- Alter-nance de postes selon le domicile. Le poste de vice-président doit être occupé par un membre du comité exécutif de la Ville de Montréal si le président, au moment de sa nomination, est domicilié dans un autre secteur que le secteur de Montréal, et par un membre de l'exécutif désigné pour un secteur autre que le secteur de Montréal si le président, au moment de sa nomination, est domicilié dans la Ville de Montréal.
- Expiration du mandat. Le mandat du vice-président se termine lorsque le mandat du président expire, sans pour autant que son mandat comme membre du comité exécutif expire. »
- 1969, c. 84, a. 21, remp. **5.** L'article 21 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Élection du vice-président. « **21.** Aucune élection à la vice-présidence du comité exécutif ne peut avoir lieu pendant que ce comité compte, à l'exclusion du président, moins de douze membres et en ce cas le délai de trente jours visé à l'article 19 est allongé en conséquence. »
- 1969, c. 84, a. 22, remp. **6.** L'article 22 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Services exclusifs. « **22.** Le président du comité exécutif doit consacrer tout son temps au service de la Communauté et ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré ni aucune autre fonction publique. Il peut
- « **19.** Any vacancy on the executive committee must be filled within thirty days of the date on which it occurs, in the same manner, *mutatis mutandis*, as for the appointment of the member to be replaced. »
- Idem. Except as regards the office of chairman, any vacancy which is not filled within the prescribed delay may be filled by the Minister. »
- 1969, c. 84, s. 20, replaced. **4.** Section 20 of the said act is replaced by the following:
- Appointment of vice-chairman. « **20.** The vice-chairman of the executive committee shall be appointed by resolution of the Council; he shall be chosen from among the members of the executive committee. »
- Qualifications for position. The position of vice-chairman must be held by a member of the executive committee of the City of Montreal if the chairman, at the time of his appointment, is domiciled in a sector other than the Montreal sector, and by a member of the executive appointed for a sector other than the Montreal sector if the chairman, at the time of his appointment, is domiciled in the City of Montreal.
- Expiry of term of office. The term of office of the vice-chairman shall end when that of the chairman expires, without entailing the expiry of his term of office as a member of the executive committee. »
- 1969, c. 84, s. 21, replaced. **5.** Section 21 of the said act is replaced by the following:
- Election of vice-chairman. « **21.** No election for the vice-chairmanship of the executive committee shall be held while such committee consists, excluding the chairman, of less than twelve members and in such case the thirty day delay contemplated in section 19 shall be extended accordingly. »
- 1969, c. 84, s. 22, replaced. **6.** Section 22 of the said act is replaced by the following:
- Exclusive employment. « **22.** The chairman of the executive committee must devote all his time to the service of the Community and shall not have any other remunerative employment or occupation or hold any other

être destitué pour cause par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

public office. He may be dismissed for cause by the Lieutenant-Governor in Council."

1969, c. 84, a. 23, remp. **7.** L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant:

7. Section 23 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 84, s. 23, replaced.

Domicile du président. « **23.** Le président du comité exécutif doit, au moment de sa nomination, être domicilié de façon continue depuis douze mois, dans un même secteur; il doit par la suite être domicilié dans le territoire de la Communauté. »

"**23.** The chairman of the executive committee must at the time of his appointment have been domiciled continually for twelve months in the same sector; he must subsequently be domiciled in the territory of the Community." Domicile requirements for chairman.

1969, c. 84, a. 39, mod. **8.** L'article 39 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « sept » par le mot « huit ».

8. Section 39 of the said act is amended by replacing the word "seven" in the second line by the word "eight". 1969, c. 84, s. 39, am.

Id., a. 42, mod. **9.** L'article 42 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

9. Section 42 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following: Id., s. 42, am.

Composition du Conseil. « **42.** Le conseil de la Communauté se compose du maire et des conseillers de la Ville de Montréal, d'un délégué de chacune des autres municipalités et du président du comité exécutif. »

"**42.** The Council of the Community shall consist of the mayor and councillors of the City of Montreal, one delegate from each of the other municipalities and the chairman of the executive committee." Composition of Council.

1969, c. 84, a. 52, mod. **10.** L'article 52 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

10. Section 52 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph: 1969, c. 84, s. 52, am.

Vote du président. « Le président du comité exécutif a droit à un vote. »

"The chairman of the executive committee shall be entitled to one vote." Voting.

1969, c. 84, vers. fr. de a. 53, mod. **11.** L'article 53 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne de la version française, les mots « le tiers » par les mots « la moitié ».

11. Section 53 of the said act is amended by replacing the words "le tiers" in the fourth line of the French version by the words "la moitié". 1969, c. 84, Fr. ver. of s. 53, am.

Effet. **12.** L'article 11 a effet depuis le premier janvier 1970.

12. Section 11 shall have effect from the 1st of January 1970. Effect.

Expiration de l'effet de certaines modifications. **13.** Les modifications apportées à la Loi de la Communauté urbaine de Montréal par les articles 1 à 10 de la présente loi cessent d'avoir effet à l'expiration du mandat du président du comité exécutif nommé suivant ledit article 1 ou à la date de sa démission, de sa destitution ou de son décès et les articles de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal ainsi modifiés s'appliquent alors comme si ces modifications n'y avaient pas été apportées.

13. The amendments made to the Montreal Urban Community Act by sections 1 to 10 of this act shall cease to have effect upon the expiry of the term of office of the chairman of the executive committee appointed under the said section 1 or upon the date of his resignation, dismissal or death and those sections of the Montreal Urban Community Act which were so amended shall then apply as if such amendments had not been made. Date when certain amendments cease to have effect.

Entrée en vigueur. **14.** La présente loi entre en vigueur le 26 octobre 1970.

14. This act shall come into force on the 26th of October 1970. Coming into force.